



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Boulevard Tourasse - CS 55577
64032 Pau

Service Gestion Police de
l'Eau

Dossier suivi par :
Valérie Michel

Mèl : jean-claude.ansola@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 19
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Enlèvement d'embâcles sur le domaine public fluvial de la Nive - Programme 2020
sur les communes d'Ascarat, Bidarray, Ixassou, Larressore, Louhossoa, Ossès,
Saint-Martin-d'Arrossa, Ustaritz
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2020-00131
VM/PP-LET201086

Bayonne, le 28 Août 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Enlèvement d'embâcles sur le domaine public fluvial de la Nive - Programme 2020 sur les
commune d'Ascarat, Bidarray, Ixassou, Larressore, Louhossoa, Ossès, Saint-Martin-d'Arrossa
et Ustaritz**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer
que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de
l'environnement à compter du 24 août 2020.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- ASCARAT
- BIDARRAY
- ITXASSOU
- LARRESSORE
- LOUHOSSOA
- OSSES
- SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
- USTARITZ

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.